



Plan directeur du canton du Valais - Approbation de la modification des fiches E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges (classement de 3 sites d'exploitation de matériaux et/ou décharges en coordination réglée)

Rapport d'examen du 1er mai 2020

1 Objet et déroulement de l'examen

Objet de l'examen

Par envoi du 22 octobre 2019, le Service du développement territorial (SDT) du canton du Valais a transmis à la Confédération pour approbation l'adaptation des fiches E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges du plan directeur cantonal (PDc). Cette demande fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 25 septembre 2019 de classer en coordination réglée les projets «Champ-Bernard, Freneys» et «Les Râpes» inscrits dans la fiche E.8, ainsi que les projets «Champ-Bernard, Freneys» et «Loverèche» inscrits dans la fiche E.9. Les documents suivants ont été transmis à l'appui de la demande:

- fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux avec liste de projets modifiée (état au 25.09.2019);
- fiche E.9 Décharges avec liste de projets modifiée (état au 25.09.2019);
- rapports explicatifs du 12.09.2019 relatifs aux sites Champ-Bernard/Freneys, Les Râpes et Loverèche qui visent à démontrer que les projets sont conformes aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvés en coordination réglée.

Le présent rapport a pour but d'examiner si l'adaptation conduite par le canton est conforme au droit fédéral et répond aux exigences matérielles et formelles de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'ordonnance y relative (OAT). En particulier, pour qu'un projet soit approuvé par la Confédération en coordination réglée, il faut au préalable que la coordination territoriale du projet ait été démontrée au niveau du plan directeur.

La légalité de projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et des doutes significatifs à ce sujet sont énoncés. A ce titre, si le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération doit permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et opposable aux tiers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans ce même plan directeur cantonal, il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

Déroulement de l'examen

Le 28 octobre 2019, l'ARE a transmis les documents reçus du canton pour examen aux services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT). Le 4 novembre 2019, il a également consulté le canton de Vaud en tant que canton voisin. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux et le canton de Vaud.

Le canton du Valais a été invité à s'exprimer sur la version du rapport d'examen du 5 février 2020. Dans sa réponse du 24 mars 2020, le chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) s'est déclaré d'accord avec son contenu.



2 Contenu

Description de la modification du plan directeur

L'adaptation prévoit de classer trois sites en coordination réglée. Seul l'état de coordination de ces sites est modifié. Le site «Les Râpes» est en outre retiré de la fiche E.9.

E.8 Les Râpes (commune de St-Maurice)

Le projet vise à régulariser l'extraction de roche et le dépôt de matériaux sur le site existant des Râpes. L'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière sur une partie du site et en combler le pied afin de recréer une topographie proche de l'état initial tout en valorisant des matériaux d'excavation non pollués. La demande d'approbation précise que le site «Les Râpes» a été supprimé de l'annexe de la fiche E.9 Décharges car, en référence à l'article 3, lettre g, de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), le site doit être considéré comme un «lieu de valorisation de matériaux d'excavation» et non plus comme une «décharge de type A».

E.8/E.9 Champ-Bernard, Freneys (communes de Massongex et Monthey)

Le projet vise une extension du site existant pour l'extraction de roche et l'aménagement ultérieur d'une décharge. Le site comprend trois secteurs distincts: llettes, Champ-Bernard et Freneys. Les gisements de grès des secteurs llettes et Champ-Bernard sont actuellement épuisés. Le secteur llettes sera transformé pour y accueillir un centre de tri, de traitement et de revalorisation des matériaux minéraux. Celui de Champ-Bernard est en cours d'aménagement pour l'exploitation d'une décharge avec compartiments de types A et B. Le gisement de grès de Freneys II sera épuisé en 2022.

Aujourd'hui, deux projets sont à l'étude. Le premier, Freneys III, prévoit l'extension du périmètre d'extraction pour permettre l'extraction de 17 mio de m³ de roches, puis l'aménagement de décharges avec compartiments de types A, B, C et D. Le second consiste à convertir la décharge de type A et B autorisée à Champ-Bernard en une décharge, d'une capacité estimée à 2.5 mio de m³, avec compartiments de types A, B, C et D, qui pourront être exploités en attendant que les compartiments de type C et D prévus aux Freneys soient en service.

E.9 Loverèche (commune d'Anniviers)

Le projet vise une extension du site existant pour répondre au besoin régional de décharge (matériaux d'excavation non pollués du Val d'Anniviers). L'espace de stockage du site arrive bientôt à saturation. Une extension du volume de 70'000m³ est prévue, alors que l'apport moyen annuel des cinq dernières années représente 8'500m³.

Analyse

Les rapports explicatifs démontrent, conformément aux «conditions à respecter pour la coordination réglée» décrites dans les fiches E.8 et E.9, que:

- les infrastructures projetées répondent à un besoin;
- leur localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation démontrée;
- la coordination avec les communes voisines a été effectuée;
- les conflits potentiels ont été identifiés et rien n'indique que les projets entraînent des conflits majeurs.

Aucun des sites ne présente d'emprise sur les surfaces d'assolement, mais les extensions projetées requièrent dans certains cas des défrichements importants. Toutefois, les documents à disposition ne font pas apparaître d'éléments qui empêcheraient la réalisation des projets du point de vue du droit forestier. L'inscription d'un site en coordination réglée ne remplace cependant pas un examen détaillé des conditions du défrichement au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFO), sur la base d'un dossier de défrichement, lors de la phase ultérieure de planification.



Les rapports explicatifs précisent pour chaque site les démarches à entreprendre lors de la suite de la procédure.

Dans l'annexe de la fiche E.9 Décharges, le tableau cite, pour le site «Champ-Bernard, Freneys», un type de décharge A, B, D alors que le rapport explicatif mentionne également un compartiment de type C. D'entente avec le canton, la fiche E.9 est modifiée dans le sens du rapport explicatif ce que le courrier du Conseiller d'Etat en charge de l'aménagement du territoire du 24 mars 2020 a confirmé.

Par ailleurs, la partie Contexte des deux fiches E.8 et E.9 comprend un paragraphe indiquant le nombre de sites répondant à chaque état de coordination. Ces chiffres ne sont pas mis à jour dans la présente adaptation, ce qui crée un décalage entre le texte et la liste des projets. Les chiffres entre parenthèses devraient donc être soit actualisés, soit supprimés.

L'ARE rappelle également que la formulation des «conditions à respecter pour la coordination réglée» diffère entre les textes français et allemand. Conformément à l'article 11, alinéa 3, OAT, le canton est invité à procéder sans attendre à l'harmonisation des fiches de coordination E.8 et E.9 et à citer les surfaces d'assolement dans les deux versions afin d'éviter toute ambiguïté.

La Confédération a également demandé au canton (cf. rapport d'examen du 2 avril 2019, p. 55 et décision du Conseil fédéral du 1^{er} mai 2019, ch.15) de supprimer dans le cadre du développement du plan directeur le site du Fenalet à St-Gingolph de la liste des emplacements potentiels pour une décharge puisqu'il est situé à l'intérieur de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs et site Ramsar des Grangettes. Or ce site figure toujours dans la liste des décharges potentielles de la fiche E.9, état au 25.09.2019.

Modification: Dans la fiche E.9 Décharges, le projet «Champ-Bernard, Freneys» est approuvé avec les types de décharge A, B, C, D (au lieu de A, B, D), conformément à ce qui figure dans le rapport explicatif lié à ce site.

Rappel concernant la forme des rapports explicatifs et la procédure

Dans le rapport d'examen du 2 avril 2019, l'ARE a aussi fait des remarques sur les rapports explicatifs [remarques sur les rapports liés aux sites d'extraction et décharges (p. 54) et remarques générales (p.58)]:

Si, dans les rapports explicatifs présentés à l'appui de ce dossier d'approbation, la cartographie a été nettement améliorée, représentant le site actuel et l'extension prévue, elle ne montre pas les activités et projets adjacents et les conflits d'intérêt potentiels. Il serait également important d'indiquer clairement l'état de coordination du projet sur la première page des rapports explicatifs eux-mêmes.

Le rapport rappelait également l'obligation de faire approuver le projet en coordination réglée par la Confédération avant sa concrétisation dans le cadre des procédures ultérieures, telles que plans d'affectation et demandes d'autorisation - en demandant que cette obligation soit inscrite par exemple dans l'introduction du plan directeur. Il demandait en outre au canton de veiller à ce que les rapports explicatifs fassent partie intégrante du dossier du plan directeur lors de la consultation publique de toute modification du PDC. Le canton n'ayant pas fourni d'information concernant la procédure suivie au niveau du plan directeur, nous ignorons si cette exigence a été respectée dans le cas présent.



3 Conclusion

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 1er mai 2020, l'adaptation du plan directeur cantonal valaisan relative aux fiches E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges est approuvée sous réserve du point 2.
2. Dans la fiche E.9, le projet «Champ-Bernard, Freneys» est approuvé avec les types de décharge A, B, C, D (au lieu de A, B, D).

Office fédéral du développement territorial
La directrice

Maria Lezzi